

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/01/2025 - 1023 - 2022 B 02749 - 841 065 550 - THE MOON VENTURE

THE MOON VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 14.090 euros
Siège social : 33 avenue Aristide Briand,
35000 RENNES
841 065 550 RCS RENNES
(la « Société »)

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le 13 novembre,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Matthieu JARRY préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Henri TAVERNIER est nommé comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les 12 associés présents ou représentés possèdent 11.767 actions sur les 14.090 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation adressé à chaque associé,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le texte des projets des résolutions proposées à l'assemblée,
- Le rapport du Président,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Un exemplaire des statuts.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant maximal de 783 euros par émission d'un nombre maximal de 783 actions ordinaires nouvelles ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital visée à la première résolution, au profit de bénéficiaires dénommés ;
3. Autorisation au Président de la Société afin de procéder à l'émission et à l'attribution de 1.650 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise – les « BSPCE 2024 » ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés pour l'émission des BSPCE 2024 visée à la troisième résolution ;
5. Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
6. Acquisition par la Société de 12 actions de la Société ;
7. Autorisation au Président à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société ;
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RÉSOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant maximal de 783 euros par émission d'un nombre maximal de 783 actions ordinaires nouvelles

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 24 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président sur les décisions extraordinaires, constatant que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise des articles L225-127 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive d'approbation de la deuxième résolution ci-dessous :

décide de procéder à une augmentation de capital permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 783 euros, par émission d'un nombre maximal de 783 actions ordinaires nouvelles, afin de porter le capital social d'un montant nominal de 14.090 euros à un montant maximal de 14.873 euros ;

décide que les actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro seront émises au prix unitaire de 440 euros, comprenant une prime d'émission de 439 euros par action, soit une prime d'émission totale de 343.737 euros ;

décide que chaque action émise devra être libérée en totalité par versement d'espèces lors de la souscription, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société et dédié au versement des souscriptions à l'augmentation de capital, dont les références sont les suivantes :

Banque : Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire
IBAN : FR76 1444 5004 0008 0094 1711 024
BIC : CEPFRPP444

décide que la période de souscription à cette augmentation de capital est ouverte à compter de ce jour, et courra jusqu'au 31 décembre 2024, étant précisé que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation par le Président dès lors que l'augmentation de capital sera intégralement souscrite ;

décide que les actions nouvellement émises en exécution de la présente résolution jouiront à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, des droits attachés aux actions tels que prévus par les statuts ;

décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment recueillir les bulletins de souscription d'actions et constater les versements y afférents sur le compte dédié, obtenir le certificat de dépôt des fonds, limiter le cas échéant le montant définitif de l'augmentation de capital au nombre d'actions effectivement souscrites, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription le cas échéant, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifier les statuts, procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital, accomplir toutes formalités, et plus généralement faire le nécessaire et accomplir toutes formalités en vue de procéder à l'augmentation de capital dans les conditions susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital visée à la première résolution, au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 24 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président sur les décisions extraordinaires et du rapport du commissaire aux comptes spécialement nommé pour les besoins d'établir un rapport sur la présente résolution, et connaissance prise des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription de la totalité des 783 actions à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la première résolution au profit des bénéficiaires dénommés suivants :

- Jean-Yves Hoher Conseil, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 97 Avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 847 574 704, laquelle pourra souscrire un maximum de 23 actions (pour un prix de souscription total de 10.120 euros) ;
- JBR Holding, société par actions simplifiée dont le siège est situé 46 rue Bertrand Robidou, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 891 255 085, laquelle pourra souscrire un maximum de 227 actions (pour un prix de souscription total de 99.880 euros) ;
- Monsieur Thomas Spitz, né le 27 juillet 1975 à Paris 16^{ème}, domicilié The Landmark Tower - Apt 6202 - Al HisnAl - PO BOX 950020 Abu Dhabi - Émirats arabes unis, lequel pourra souscrire un maximum de 174 actions (pour un prix de souscription total de 76.560 euros) ;
- Matoso, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 37 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 978 545 275, laquelle pourra souscrire un maximum de 68 actions (pour un prix de souscription total de 29.920 euros) ;
- Madame Véronique Bontemps, née le 21 septembre 1973 à Nogent-sur-Marne, domiciliée 49 rue maréchal Joffre, 78100 Saint Germain en Laye, laquelle pourra souscrire un maximum de 68 actions (pour un prix de souscription total de 29.920 euros) ;

- Monsieur Charles Sayac, né le 30 septembre 1985 à Poissy, domicilié 51 rue du Ranelagh, 75016 Paris, lequel pourra souscrire un maximum de 68 actions (pour un prix de souscription total de 29.920 euros) ;
- Lolalex S.A, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 25 rue Philippe II L-2340 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 178.957, laquelle pourra souscrire un maximum de 155 actions (pour un prix de souscription total de 68.200 euros) ;

étant précisé que le Président pourra, si les bénéficiaires nommément identifiés dans le cadre de la présente résolution venaient à ne pas souscrire, ou à souscrire un nombre d'actions moindre à celui visé dans la présente résolution, attribuer le solde d'actions disponibles à tout bénéficiaire nommément identifié dans la présente résolution,

qui pourront seuls souscrire à l'augmentation de capital visée par la première résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité prévue par les statuts, Jean-Yves Hocher Conseil, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ne prenant pas part au vote.

TROISIEME RÉOLUTION

Autorisation au Président de la Société afin de procéder à l'émission et à l'attribution de 1.650 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise – les « BSPCE 2024 »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 24 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur les résolutions extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

décide, dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, d'autoriser le Président à émettre 1.650 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise permettant d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 1.650 euros (les « **BSPCE 2024** ») ;

décide que les bénéficiaires des BSPCE 2024 seront des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, ainsi que des salariés et dirigeants de société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément au paragraphe II de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, désignés en une ou plusieurs fois par le Président ;

décide que cette délégation prendra fin et que les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui n'auraient pas été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus proche des dates suivantes : (i) dans dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts cesseraient d'être satisfaites ;

décide que les bons sont attribués gratuitement aux bénéficiaires ;

décide que, conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts, les bons ainsi émis sont incessibles ;

décide que chaque bon donne droit à 1 action ordinaire nouvelle de la Société ;

délègue au Président sa compétence à l'effet de :

- fixer la liste des bénéficiaires de BSPCE 2024, ainsi que le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
- fixer, lors de l'émission et de l'attribution des bons, le prix d'exercice de l'action souscrite en exercice du bon, étant rappelé que le prix d'exercice est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission. Lorsque les droits des titres résultant de l'exercice du bon ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, ce prix d'émission peut également, pour déterminer le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon, être diminué le cas échéant d'une décote correspondant à cette différence ;
- fixer, lors de l'attribution des bons, les conditions d'exercice des bons par les attributaires, telles que des conditions d'ancienneté ou de performance ou toutes autres conditions qu'il estimera pertinente.

décide que les actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des bons pourront être souscrites dès l'attribution des bons et pendant un délai de cent-vingt (120) mois, faute de quoi les bons seront définitivement annulés, sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'aucun droit à indemnité ;

décide que les bons ne pourront être exercés valablement que si, au jour de la déclaration d'exercice, le bénéficiaire dispose de la qualité de mandataire social de la Société ou de salarié au sein de la Société ou d'une filiale de la Société, cette condition étant toutefois écartée si la perte de la qualité de mandataire sociale ou de salarié résulte de l'exercice par le bénéficiaire de ses droits à la retraite ou d'une invalidité ayant conduit à une incapacité définitive de travail ; en cas de départ de la Société et qu'elle qu'en soit la cause, le bénéficiaire n'aura la possibilité d'exercer que les droits déjà acquis et non exercés à la date de départ définitif de la Société ;

décide que les actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des bons devront être intégralement libérées à la souscription, qu'elles porteront jouissance immédiatement, qu'elles seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes, et qu'elles seront négociables dès la libération de la souscription ;

décide que l'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée du seul fait de la réception au siège social de la Société de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou en compensation avec des créances, de la somme correspondante ;

décide que conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, l'émission ultérieure par la Société de titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la distribution de réserves en espèces ou en nature, la distribution de primes d'émission ou la modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence pourra donner lieu à un ajustement des modalités d'exercice des bons, et notamment du prix de souscription et/ou du nombre d'actions auquel donne droit chaque bon, de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations ;

décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, et notamment pour :

- émettre les BSPCE 2024 ;
- désigner et informer les bénéficiaires des bons de la présente décision et des modalités d'exercice de leurs bons ;
- recevoir les déclarations d'exercice des bons ;
- constater le montant des souscriptions aux actions nouvelles émises ;
- constater la libération des actions souscrites ;
- constater l'augmentation de capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons ;
- procéder à la modification des statuts de la Société corrélative à la présente augmentation de capital ;
- procéder le cas échéant à l'ajustement des modalités d'exercice des bons, conformément aux dispositions des articles R. 225-137 et R. 228-87 et suivants du Code de commerce ;
- procéder à toutes formalités de publicité requises ;

et plus généralement faire le nécessaire et accomplir toutes formalités en vue de procéder à l'émission des BSPCE 2024 dans les conditions susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité prévue par les statuts (la société Stone Capital s'étant abstenue).

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés pour l'émission des BSPCE 2024 visée à la troisième résolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 24 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président sur les résolutions extraordinaires et du rapport du Commissaire aux comptes spécialement nommé pour les besoins de l'opération :

décide de supprimer, au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, ainsi que des salariés et dirigeants de société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément au paragraphe II de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, le droit préférentiel de souscription de chaque associé aux BSPCE 2024 qui sont ainsi émis ;

décide que la présente décision emporte également renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui seront émises pour permettre l'exercice des BSPCE 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 24 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président sur les résolutions extraordinaires et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et du rapport du Commissaire aux comptes spécialement nommé pour les besoins de l'opération :

délègue au Président sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, d'un montant nominal maximal de trois pour cent (3 %) du capital (soit 422 euros), par l'émission de 422 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les « Salariés »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation,

délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des Salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ; et
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Acquisition par la Société de 12 actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 24 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président sur les résolutions extraordinaires :

autorise l'acquisition par la Société de 12 de ses propres actions auprès de la société STONE CAPITAL, pour un montant total égal à 5 280 euros, soit 440 euros par action ;

prend acte que lesdites actions ont été entièrement libérées ;

prend acte que l'acquisition desdites actions par la Société n'a pas pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves non distribuables ;

prend acte que la Société dispose de réserves (auxquelles sont assimilées les primes d'émission), autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède ;

prend acte que les actions achetées par la Société ne donneront pas droit aux dividendes et seront privées de droits de vote pendant toute la durée de l'auto-détention ;

prend acte que conformément à l'article L. 225-208 du Code de commerce, les actions achetées par la Société devront être attribuées ou les options consenties dans le délai d'un an à compter de leur acquisition ;

donne tout pouvoir au Président de la Société à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, le contrat d'acquisition desdites actions, d'en payer le prix, et plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation au Président à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 24 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

autorise le Président, dans le cadre des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, au bénéfice (i) de membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, tel que visé à l'article L.225-197-1-I du Code de commerce, ainsi qu'au bénéfice des mandataires sociaux, tels que visés par l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce et/ou (ii) de membre du personnel salarié des sociétés dont 10% au moins du capital et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société tels que visés par l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

décide que cette attribution gratuite d'actions se fera par voie d'attribution d'actions auto-détenues par la Société, pour un nombre total d'actions à attribuer ne pouvant excéder 12 actions, représentant à la date des présentes 0,085 % du capital ;

décide qu'il ne pourra pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne pourra pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social ;

décide que le Président déterminera (a) les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, (b) l'identité des bénéficiaires, (c) le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement et (d) les modalités d'attribution desdites actions dans les limites fixées par la présente décision ;

décide que l'attribution des actions au bénéficiaire ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an (le Président pouvant augmenter la durée de la période d'acquisition). Toutefois, les actions pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

autorise le Président à fixer la durée de la période de conservation, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut être inférieure à deux ans ;

décide que les droits résultants de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès ; les actions, sous réserve des dispositions statutaires et extrastatutaires, seront librement cessibles ;

décide que les actions attribuées seront inscrites en compte nominatif pur, avec mention de cette indisponibilité ;

décide que les bénéficiaires ne pourront devenir propriétaires des actions attribuées gratuitement qu'à la condition, notamment, que les contrats de travail qui les lient à la Société ou à la Société dans laquelle la Société détient une participation soient toujours en vigueur à l'issue de la période d'acquisition ;

décide qu'en cas de non-acquisition des actions attribuées, le Président pourra attribuer, à un ou plusieurs autres bénéficiaires, un nombre d'actions correspondant au nombre d'actions non-acquises, dans les limites fixées par la présente décision ;

décide que le Président aura la faculté de procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits du bénéficiaire à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la société ;

plus généralement, **délègue** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment conclure tous accords, arrêter tout plan, établir tous documents, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ;

fixe à 18 mois à compter de ce jour la validité de l'autorisation donnée au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du code de commerce, le Président, dans un rapport spécial, informera chaque année les associés, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de Séance.

Signé par signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, la signature électronique (établissant la date de signature par chaque signataire) étant reconnue par les signataires comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec les présentes décisions.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2024

Matthieu JARRY

Monsieur Matthieu JARRY

Henri Tavernier

Monsieur Henri TAVERNIER

THE MOON VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 14.090 euros
Siège social : 33 avenue Aristide Briand,
35000 RENNES
841 065 550 RCS RENNES
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 13 décembre

Monsieur Matthieu Jarry, Président de la Société, a adopté les décisions suivantes :

Première décision – Constatation de la réalisation définitive d'une l'augmentation de capital par émission de 783 actions ordinaires nouvelles

Le Président rappelle que

- par décisions d'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2024, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximal de 783 euros par émission d'un nombre maximal de 783 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro émises au prix unitaire de 440 euros, comprenant une prime d'émission de 439 euros par action, soit une prime d'émission totale de 343.737 euros ;
- l'Assemblée générale extraordinaire a approuvé la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, et a réservé la souscription de la totalité des 783 actions à émettre au titre de l'augmentation de capital au profit des bénéficiaires dénommés suivants :
 - Jean-Yves Hoher Conseil, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 97 Avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 847 574 704, à hauteur d'un maximum de 23 actions (pour un prix de souscription total de 10.120 euros) ;
 - JBR Holding, société par actions simplifiée dont le siège est situé 46 rue Bertrand Robidou, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 891 255 085, à hauteur d'un maximum de 227 actions (pour un prix de souscription total de 99.880 euros) ;

- Monsieur Thomas Spitz, né le 27 juillet 1975 à Paris 16ème, domicilié The Landmark Tower - Apt 6202 - Al HisnAl - PO BOX 950020 Abu Dhabi - Émirats arabes unis, à hauteur d'un maximum de 174 actions (pour un prix de souscription total de 76.560 euros) ;
- Matoso, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 37 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 978 545 275, à hauteur d'un maximum de 68 actions (pour un prix de souscription total de 29.920 euros) ;
- Madame Véronique Bontemps, née le 21 septembre 1973 à Nogent-sur-Marne, domiciliée 49 rue maréchal Joffre, 78100 Saint Germain en Laye, à hauteur d'un maximum de 68 actions (pour un prix de souscription total de 29.920 euros) ;
- Monsieur Charles Sayac, né le 30 septembre 1985 à Poissy, domicilié 51 rue du Ranelagh, 75016 Paris, à hauteur d'un maximum de 68 actions (pour un prix de souscription total de 29.920 euros) ;
- Lolalex S.A, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 25 rue Philippe II L-2340 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 178.957, à hauteur d'un maximum de 155 actions (pour un prix de souscription total de 68.200 euros) ;

Le Président constate que :

- Jean-Yves Hocher Conseil a remis à la Société un bulletin de souscription, aux termes duquel elle souscrit 23 actions, et déclare libérer le montant de souscription sur le compte dédié à l'augmentation de capital, pour un montant total de 10.120 euros ;
- JBR Holding a remis à la Société un bulletin de souscription, aux termes duquel elle souscrit 227 actions et déclare libérer le montant de souscription sur le compte dédié à l'augmentation de capital, pour un montant total de 99.880 euros ;
- Monsieur Thomas Spitz a remis à la Société un bulletin de souscription, aux termes duquel il souscrit 174 actions et déclare libérer le montant de souscription sur le compte dédié à l'augmentation de capital, pour un montant total de 76.560 euros ;
- Matoso a remis à la Société un bulletin de souscription, aux termes duquel elle souscrit 68 actions et déclare libérer le montant de souscription sur le compte dédié à l'augmentation de capital, pour un montant total de 29.920 euros ;
- Madame Véronique Bontemps a remis à la Société un bulletin de souscription, aux termes duquel elle souscrit 68 actions et déclare libérer le montant de souscription sur le compte dédié à l'augmentation de capital, pour un montant total de 29.920 euros ;

- Monsieur Charles Sayac a remis à la Société un bulletin de souscription, aux termes duquel il souscrit 68 actions et déclare libérer le montant de souscription sur le compte dédié à l'augmentation de capital, pour un montant total de 29.920 euros ;
- Lolalex S.A a remis à la Société un bulletin de souscription, aux termes duquel elle souscrit 155 actions et déclare libérer le montant de souscription sur le compte dédié à l'augmentation de capital, pour un montant total de 68.200 euros ;

Le Président constate également que Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire atteste, dans un certificat du dépositaire en date du 11 décembre 2024, avoir reçu sur le compte dédié à l'augmentation de capital la somme de 344 520 €, représentant l'intégralité des libérations en numéraire.

Le Président constate en conséquence la clôture de la période de souscription, et constate que l'augmentation du capital social susvisée a été intégralement souscrite.

Le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 783 euros, et l'émission de 783 actions ordinaires nouvelles, le capital social étant porté d'un montant nominal de 14.090 euros à un montant nominal de 14.873 euros.

Cette décision est adoptée par le Président.

Deuxième décision – modification corrélative des statuts

Le Président, connaissance prise de l'augmentation de capital clôturée ce jour et du pouvoir qui lui a été conféré par l'Assemblée générale extraordinaire le 13 novembre 2024, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 13,89 euros pour le porter de 100 euros à 113,89 euros.

Par décisions du Président en date du 27 septembre 2021 pris sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juillet 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et onze centimes (2,11 €) par création et émission de deux cent onze actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement.

Par décision des associés en date du 27 octobre 2021 et décisions du Président en date du 27 octobre 2021, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 28,15 euros,

assorti d'une prime d'émission totale de 1.050.586,15 euros, représentant une souscription totale de 1.050.614,30 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 27 juin 2023, il a été décidé de procéder à l'incorporation de la prime d'émission pour un montant de 14.270,85 euros, réalisée par élévation de la valeur nominale des 14.415 actions de 0,01 € de valeur nominale à 1 €. Le capital social est porté de 144,15 euros à 14 415 euros.

Par Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 27 juin 2023, et par décision du Président en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une réduction du capital social par rachat et annulation de 325 actions d'une valeur nominale de 1 euros, pour le réduire à 14.090 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 13 novembre 2024, et par décision du Président en date du 13 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital de 783 euros, par émission de 783 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, pour le porter de 14.090 à 14.873 euros »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze mille huit cent soixante-treize euros (14.873€).

Il est divisé en quatorze mille huit cent soixante-treize (14.873) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président par signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, la signature électronique (établissant la date de signature par le signataire) étant reconnue par le signataire comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec les présentes décisions.

Matthieu JARRY

Le Président
Matthieu Jarry

Annexe : statuts mis à jour

THE MOON VENTURE
Société par actions simplifiée
Au capital de 14.873 euros
Siège social : 33 Avenue Aristide Briand,
35000 RENNES
841 065 550 RCS RENNES

STATUTS

**Mis à jour à la suite des décisions d'assemblée générale du 13 novembre
2024 et des décisions du Président du 13 décembre 2024**

Certifiés conformes par le Président

Matthieu JARRY

Monsieur Matthieu JARRY

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - APPORTS.....	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE.....	5
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE.....	6
ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	6
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL.....	7
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL.....	7
ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL.....	8
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	8
ARTICLE 19 – EXISTENCE D’UN PACTE D’ASSOCIES	9
ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE.....	11
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	14
ARTICLE 25 - DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES	14
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT.....	15
ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	15
ARTICLE 29 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES.....	16
ARTICLE 30 - LIQUIDATION.....	16

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au 2° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **THE MOON VENTURE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- La détention et la gestion des sociétés opérationnelles Soul Invest, Moon Galaxy, et Jason et de toutes autres sociétés à constituer ou dans lesquelles la société acquiert ou souscrit une participation, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier, marketing, technologique, ou autres.
- L'exploitation et la commercialisation de la marque « The Moon Venture »
- L'exploitation, la location, la sous-location, des locaux de la société, ainsi que l'organisation d'événements professionnels, tels que des conventions, séminaires, team building.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financière, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autre objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, sont extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 33 avenue Aristide Briand 35000 RENNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 13,89 euros pour le porter de 100 euros à 113,89 euros.

Par décisions du Président en date du 27 septembre 2021 pris sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juillet 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et onze centimes (2,11 €) par création et émission de deux cent onze actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement.

Par décision des associés en date du 27 octobre 2021 et décisions du Président en date du 27 octobre 2021, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 28,15 euros, assorti d'une prime d'émission totale de 1.050.586,15 euros, représentant une souscription totale de 1.050.614,30 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 27 juin 2023, il a été décidé de procéder à l'incorporation de la prime d'émission pour un montant de 14.270,85 euros, réalisée par élévation de la valeur nominale des 14.415 actions de 0,01 € de valeur nominale à 1 €. Le capital social est porté de 144,15 euros à 14 415 euros.

Par Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 27 juin 2023, et par décision du Président en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une réduction du capital social par rachat et annulation de 325 actions d'une valeur nominale de 1 euros, pour le réduire à 14.090 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 13 novembre 2024, et par décision du Président en date du 13 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital de 783 euros, par émission de 783 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, pour le porter de 14.090 à 14.873 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze mille huit cent soixante-treize euros (14.873€).

Il est divisé en quatorze mille huit cent soixante-treize (14.873) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décisions de l'associé unique ou par décisions unanimes des associés ou, à défaut, sur décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Un pacte d'associés a été conclu entre les associés de la Société. Il a notamment pour vocation (i) d'encadrer les modalités de gouvernance et (ii) de régir les transferts de titres de la Société (le « **Pacte d'Associés** »).

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf meilleur accord avec la Société. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés. Leurs frais et dépenses professionnels raisonnables pourront leur être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du directeur général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au directeur général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

ARTICLE 19 – EXISTENCE D'UN PACTE D'ASSOCIES

Il a été établi, dans le cadre du Pacte d'Associés, un Comité Stratégique et un Conseil de Surveillance.

19.1 Comité Stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique, composé de six (6) membres au plus, nommés et révoqués dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés.

Le Comité Stratégique a pour mission de :

- faire un point mensuel sur :
 - les principaux enjeux stratégiques de la Société et de ses filiales, le cas échéant ;
 - les derniers résultats commerciaux et financiers mensuels, trimestriels et annuels disponibles, le budget et le business plan ; et
 - les perspectives commerciales.
- statuer sur chacune des Décisions Stratégiques suivantes :
 - (i) toute décision relative à la création d'une nouvelle activité ou la cessation d'une activité existante ;

- (ii) toute décision relative à des investissements de croissance interne portant sur des montants supérieurs à 50.000 euros ;
- (iii) toute création, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société et/ou des filiales, prise et cession de participations, à l'exception des créations, dissolutions, fusions ou réorganisation des SPV-holding d'investissement constituées ou liquidées par la Société ou ses filiales pour structurer des prises de participation en club deal ;
- (iv) tout endettement (y compris obligataire d'une durée de plus de 3 mois) portant sur des montants supérieurs à 50.000 euros (hors endettement courant d'exploitation) et les sûretés y attachées et non prévu dans le budget annuel approuvé et, plus généralement, tout cautionnement supérieur à 50.000 euros ;
- (v) toute cession ou transfert d'éléments d'actifs significatifs de la Société et/ou de filiales, en particulier, de droits de propriété intellectuelle et industrielle et résultats de R&D, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence exclusif ou la modification de toute licence exclusive sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont la Société et/ou une filiale est propriétaire ;
- (vi) toute décision relative à la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés ou dirigeants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de valeurs mobilières donnant accès au capital à leurs bénéficiaires (dans la limite de 10% du capital) ;
- (vii) toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou de licenciement par la Société ou d'une filiale des hommes clés, de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 75.000 euros.

19.2 Conseil de Surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance, composé de 10 membres au plus, nommés et révoqués dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés.

Le Conseil de Surveillance a pour mission de :

- exercer une mission générale de surveillance et de contrôle des organes de direction, sous un format semestriel ;
- statuer sur chacune des Décisions Essentielles suivantes :
 - (i) toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du Comité Stratégique, du Conseil de Surveillance, ou tout mandataire ;
 - (ii) toute décision relative à des investissements de croissance interne portant sur des montants supérieurs à 100.000 euros ;
 - (iii) tout endettement (y compris obligataire d'une durée de plus de 3 mois) portant sur des montants supérieurs à 100.000 euros (hors endettement courant d'exploitation) et les sûretés y attachées et non prévu dans le budget annuel approuvé et, plus généralement, tout cautionnement supérieur à 100.000 euros ;
 - (iv) toute émission par la Société et/ou les filiales de titres, instruments financiers ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de filiales et toute réduction du capital de la Société ou des filiales non motivée par des pertes (à l'exception des BSPCE / BSA dans la limite de 10% du capital) ;
 - (v) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou de réserves (y compris toutes primes d'émission) de la Société et/ou de filiales ;

- (vi) fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels de la Société et/ou des filiales (à l'exception des SPV-holding d'investissement constituées ou liquidées par la Société ou ses filiales pour structurer des prises de participation en club deal) ;
- (vii) Toute modification des statuts de la Société et/ou de ses filiales ;
- (viii) toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de la cession de la Société et/ou de filiales et/ou de l'admission des titres de la Société et/ou de filiales à la cotation sur un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs ;
- (ix) toute renonciation par la Société ou une filiale à se prévaloir d'un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité relativement à un manager ou à un homme-clé ;
- (x) toute décision relative à la nomination et/ou révocation des mandataires et à la détermination/modification de la rémunération des mandataires dès lors que la modification de cette rémunération entraîne une augmentation annuelle supérieure à 10% ;
- (xi) toute introduction en bourse de la Société et/ou de ses filiales ;
- (xii) toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société et/ou d'une filiale (à l'exception des SPV-holding d'investissement constituées ou liquidées par la Société ou ses filiales pour structurer des prises de participation en club deal) ;
- (xiii) toute décision tendant à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) ou à l'ouverture d'une procédure collective au bénéfice de la Société et/ou d'une filiale, dans les limites de l'engagement de la responsabilité des dirigeants.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, si la loi l'impose, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Décisions de l'associé unique – L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires de titres d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des titres de cette catégorie. Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Forme des décisions - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

23.2. Modalités des décisions - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Elle peut également être réunie par visioconférence.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

23.3. Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée ou moyen électronique de télécommunication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propre, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou moyen électronique de télécommunication, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.4 Comité d'entreprise - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

23.5 Représentation - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou donner pouvoir au Président.

23.6 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- celles prévues par les dispositions légales.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion ou le rapport d'activité, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, si la loi l'impose un rapport de gestion, et à défaut un rapport d'activité.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE IX DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES

29.1 Dissolution – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

29.2 Pertes constatées – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.